

Le 24/07/2025

Cher-es directeur-trices,
Chers partenaires d'accueil,

La loi du 14/07/2025 publiée au Moniteur Belge en date du 23/07/2025, entre en vigueur ce 2/08/2025. Celle-ci apporte plusieurs modifications à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée la « loi accueil »).

1. L'un de ces changements est l'introduction de deux nouvelles possibilités de limitation du droit à l'aide matérielle.

Désormais, l'Agence peut également limiter l'aide matérielle dans les cas suivants:

- Lorsqu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 4, § 1er, 5° de la loi accueil) ;
- Lorsqu'un étranger mineur introduit une demande d'asile en son nom alors qu'une demande précédente introduite par les parents a fait l'objet d'une décision finale négative (article 4, § 1er, 6° de la loi accueil).

Des instructions ont été rédigées concernant la limitation d'aide matérielle pour chacun de ces groupes et seront envoyées au réseau d'accueil.

2. L'autre changement est l'abrogation des articles permettant la non-désignation du lieu obligatoire d'inscription (Art 11 §3 al 4 de la loi accueil) ainsi que la suppression du lieu obligatoire d'inscription (art 13 de la loi accueil)

La suppression du lieu obligatoire d'inscription dans le cadre de l'AR cumul quant à elle, est toujours applicable.

Des discussions sont en cours pour éventuellement permettre de nouveau, dans le futur des possibilités bien encadrées de suppression du lieu obligatoire d'inscription. Nous vous tiendrons bien entendu informés si ces discussions aboutissent favorablement.

Dès lors, à partir de l'entrée en vigueur des modifications de la loi accueil, le 2/08/2025, il ne sera plus possible de supprimer le code 207 pour des circonstances exceptionnelles sur base de l'article 13 de la loi accueil, cet article ayant été abrogé.

Pieter Spinnewijn
Directeur Général